

GE_GERICHTE ATA/181/2012 vom 30. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_181_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/181/2012 du 30 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/181/2012 del 30 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 22 mars 2012. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le recourant conclut préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours. De par le prononcé du présent arrêt, cette conclusion devient sans objet.

Il sera néanmoins rappelé qu'à teneur de l'art. 10 al. 1 2ème phr. LaLEtr, le recours n'a pas effet suspensif et que ce dernier ne peut donc pas être restitué au sens de l'art. 66 al. 2 LPA.

- 8/10 - A/786/2012

E. 5

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

En l'espèce, M. B_____ a, à plusieurs reprises, déclaré qu'il n'entendait pas retourner en Turquie, en tout cas dans les délais qui lui étaient impartis. Il a rendu l'exécution de son renvoi impossible, au mois d'octobre 2011, en déclarant avoir perdu son passeport, ce qui était faux. Il a, de plus, refusé de prendre place dans un vol à destination d'Istanbul au mois

de mars 2012. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'officier de police et le TAPI ont considéré que les conditions nécessaires à l'application des dispositions précitées étaient remplies.

E. 6

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans la présente affaire, les principes rappelés ci-dessus ont manifestement été respectés par l'autorité administrative, qui avait pré-réserve une place dans un avion avant même la mise en détention de l'intéressé, ne se réservant que le temps d'obtenir un laissez-passer.

Ce principe est dès lors aussi respecté.

E. 7

a. Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de

- 9/10 - A/786/2012 guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'Homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans son pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200 et la doctrine citée).

En l'espèce, la pathologie dont souffre le recourant n'est pas contestable. Elle n'est toutefois pas de nature à rendre impossible son renvoi, pas plus que ne le serait, s'il était démontré, le fait que la qualité des soins en Turquie n'était pas équivalente à celle existante en Suisse.

Les certificats médicaux ne font état, d'aucune manière, du fait que la suite du traitement serait impossible en Turquie, pays où les soins médicaux minimum sont disponibles (cf. ATAF D-2697/2009 du 20 mars 2012, c. 5.3.3).

Le certificat médical du 24 octobre 2011 demande uniquement la prolongation du délai de départ. De fait, l'intéressé a disposé de plus de quatre mois depuis lors pour terminer ses démarches.

Quant au certificat médical du Dr Luke, il souligne la nécessité d'aménager la prise en charge policière sans toutefois indiquer que le renvoi ou l'exécution de celui-ci serait impossible.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.